



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-07-23**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Villa Caroline  
22, Rue Jeanne D'Arc. 92230 GENNEVILLIERS**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311 - 8 du CASF
E2	À l'examen de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312 - 156 du CASF.
E3	La mission constate que le MEDCO ne dispose ni d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ni d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou, à défaut, d'une attestation de formation continue, pour exercer la fonction de MEDCO en EHPAD conformément à l'article D.312-157 du CASF.
E4	Au regard des derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 331 - 10 CASF
E5	La mission constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D. 451 - 88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission constate que l'établissement a rédigé une fiche de tâches communes aux AS, AMP et AUX, en distinguant les tâches spécifiques aux compétences des personnels soignants (AS/AMP). Cependant, cette fiche ne précise pas les différentes tâches confiées aux AUX selon leur compétence. Par conséquent, la mission, ne pouvant identifier les tâches attribuées au personnel non qualifié selon leur compétence, considère que

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	cette situation constitue un risque pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. Cela contrevient aux dispositions des articles L. 311 - 3, 1° et L. 311 - 3, 3° du CASF.
E7	La mission constate la présence de personnels non-qualifiés dans l'effectif soignant de nuit, ce qui constitue un risque pouvant compromettre à la fois la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents de l'établissement la nuit. De fait, l'établissement contrevient respectivement aux articles L. 311 - 3 1° et L 311 - 3 3° du CASF et aux articles D. 451 - 88 du CASF et L. 4 391 - 1 du CSP.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	Selon le plan de formations 2024 de l'établissement, aucune formation qualifiante n'est prévue et aucun personnel n'est engagé dans une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Cependant, d'après la liste des agents en cours de formation, █ agents en CDI suivent actuellement une formation. Parmi eux, █ suivent une formation soignante, dont █ en VAE AS, 1 en DEAS, 2 en contrat d'apprentissage AS et █ en IDE. Or, selon le plan de formation 2023, seul un agent est en cours de formation DEAS. Il est également à noter que █ ASH, faisant partie de l'équipe soignante, figurent dans la liste de VAE mentionnée précédemment.
R2	La mission constate que l'établissement lui a transmis les ordres du jour et les feuilles d'émargement de la CCG pour 2022 et 2023. Cependant, aucun ordre du jour prévisionnel n'a été fourni pour la CCG de l'année en cours.

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	La mission invite l'établissement à réaliser la commission de coordination gériatrique.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Villa Caroline, géré par DOMUSVI a été réalisé le 23 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.